

2017-52. INCORPORATION ET CLASSEMENT DES VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC : RUES JOSEPH IGNACE GUILLOTIN, GEORGES DANTON ET IMPASSE ROBESPIERRE - LOTISSEMENT DU MOULIN DE GUERRY

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTÉ, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 26 AVR. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3 relatif au transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

Considérant que les rues Joseph Ignace Guillotin, Georges Danton et l'impasse Robespierre sont des voies privées ouvertes à la circulation publique qui constituent les rues de desserte du quartier du Moulin de Guerry et sont régulièrement empruntées par un grand nombre d'usagers,

Considérant que ces voies ont été créées dans le cadre d'une opération de lotissement dont l'autorisation d'urbanisme a été délivrée le 19 novembre 1986,

Considérant que ces voies présentent un intérêt particulier sur le plan de la circulation car elles permettent de desservir un ensemble de résidences (voie de desserte),

Considérant que cet ensemble de voiries est composé de 3 rues avec une chaussée en enrobé noir à chaud et trottoir en bicouche rose :

- Partie rue J I Guillotin : 100 m
- Partie rue Robespierre : 85 m
- Partie Georges Danton : 240 m

et avec un éclairage public est composé de 16 points lumineux.

Considérant que ces rues présentent un caractère d'intérêt général :

- Desservir cinq propriétés minimum
- Permettre la poursuite d'un cheminement doux
- Etre ouverte à la circulation publique

Considérant que ces rues permettent le passage des véhicules de sécurité,

Considérant que ces rues ont une largeur minimale de chaussée de 5 m permettant le croisement de deux véhicules,

Considérant que ces rues comportent les réseaux primaires eau potable et électricité,

Considérant que ces rues intègrent le cheminement des piétons,

Considérant qu'à la suite de la délibération en date du 16 mai 1994, aucun acte de transfert de propriété n'a été passé entre l'Association Syndicale des copropriétaires du Moulin de Guerry et la commune,

Considérant que l'Association Syndicale des copropriétaires du Moulin de Guerry, propriétaire d'une section des rues Joseph Ignace Guillotin, Georges Danton et de l'impasse Robespierre, après recherche n'est plus active,

Considérant que dans ces conditions pour classer les rues Joseph Ignace Guillotin, Georges Danton et l'impasse Robespierre dans le domaine public communal, la procédure du transfert d'office s'impose,

Considérant que le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal est possible dans les conditions suivantes : la voie en cause doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie
3. Un plan de situation
4. Un état parcellaire.

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

-Sur l'approbation du principe de classement d'office dans le domaine public communal d'une section des rues Joseph Ignace Guillotin, Georges Danton et de l'impasse Robespierre et des réseaux.

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie de presse (date, lieu et horaires du déroulement de l'enquête).
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de ces voies.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

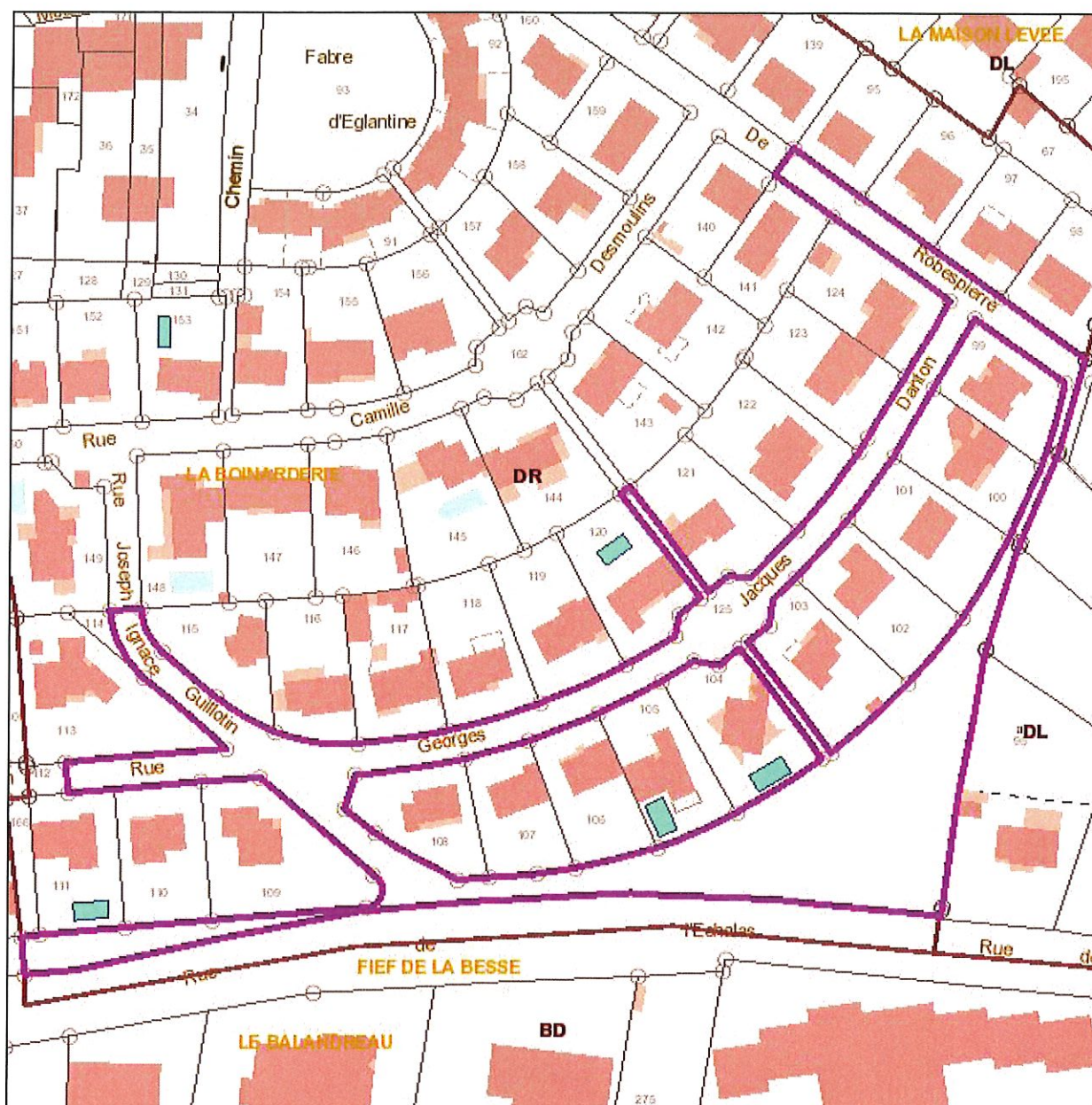
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RENSEIGNEMENT D'URBANISME



Date : 27/03/2017

Echelle : 1:1500

Parcelle	170415 DR0125	
Commune	SAINTES	Le terrain est bâti : Non Le terrain est dans un lotissement : Non
Adresse	0 RUE GEORGES JACQUES DANTON	
Surface	6642m ²	
Propriétaire(s)	+00732	
COPROPRIETAIRES DU MOULIN DE GUERRY (Principal)		
LE MOULIN DE GUERRY 17100 SAINTES		